Cour
FRC
6112

OBSERVATIONS

SUR les Dîmes, la Portion congrue & les Lods.

PAR M. J. L.*** A.

LE ROI ayant convoqué les Etats-Généraux de son Royaume, a permis à ses Sujets de lui faire leurs très-humbles remontrances, plaintes & doléances, & de donner leurs avis sur ce qu'ils auront à proposer en l'Assemblée générale des Etats pour réformer les abus, & a promis d'écouter favorablement son Peuple sur tout ce qui concerne le bien de son Royaume.

Les calamités que la perception des Dîmes cause dans les campagnes, où les pauvres Habitants sont obligés de les payer, soit aux Moines, soit aux

Inféodés, dans des endroits la dixieme partie, d'autres la quinzieme, & d'autres la vingtieme, qui eſt la moindre, dépendent des arrêtés que les Moines ont injuſtement obtenus du malheureux cultivateur qui à peine peut vivre lui & ſes enfants ; & s'il manque de donner la Dîme, ſoit en nature ou en argent, on le pourſuit extraordinairement, & on finit par le ruiner entiérement. Il y a des exemples ſans nombre, & cela pour n'avoir pas payé un droit que les Inféodés & les Eccléſiaſtiques ſe ſont injuſtement attribué en profitant de l'ignorance du Peuple, quoiqu'en enfreignant les loix de l'Egliſe, puiſque dans l'origine la Dîme n'étoit qu'une aumône volontaire que l'on faiſoit à l'Egliſe. Les loix romaines diſent auſſi que c'étoient ſeulement des oblations volontaires, puiſqu'il y étoit défendu d'uſer de contrainte ni d'excommunication.

Si les Dîmes étoient un droit divin, elles auroient été payées aux Eccléſiaſtiques dans tout le monde chrétien ; ce qui n'a point eu lieu, puiſque les Prêtres de l'Egliſe Grecque, & même ceux de l'Egliſe Orientale, ſoit durant les huit premiers ſiecles de l'Egliſe, ou depuis, n'ont jamais prétendu que les laïcs fuſſent obligés, en conſcience, de leur payer aucune Dîme, & ont toujours penſé que les offrandes étoient volontaires.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Les Moines François, & notamment les Religieux de l'Ordre de Cîteaux, celui des Chartreux, de Cluny & de Prémontré, eurent ſoin d'exempter de la Dîme prétendue tous les biens qu'ils avoient acquis avant le Concile de Latran, tenu en 1216, & la laiſſerent payer aux pauvres Habitants.

Les gros Décimateurs pourroient alléguer que s'ils retirent les Dîmes, ils ont là-deſſus des charges, qui ſont les réparations groſſes & menues, même les reconſtructions des Egliſes paroiſſiales, ce qui ne s'étend néanmoins qu'au chœur & cancel, la nef étant à la charge des Paroiſſiens, de même que le clocher, quand il eſt conſtruit ſur la nef, la fourniture des ornements néceſſaires, tels que les chaſubles, calices, livres, &c., & le paiement de la Portion congrue des Curés & Vicaires.

Les Habitants ſoutiennent que tel Seigneur qui retire la dixieme partie du revenu, la quinzieme ou la vingtieme partie de la production d'une paroiſſe qui peut rendre par ſon ſol 60 mille liv., la dixieme partie ſeroit de 6 mille liv., la quinzieme de 4, & la vingtieme de 3 : il n'y a certainement point de paroiſſe qui, étant affranchie de la Dîme, ne fît à ſes frais tout ce que le gros Décimateur eſt chargé ; & on voit que les Paroiſſiens y auroient un grand avantage, attendu que ces ſortes de réparation &

conſtruction ne ſe font que très-rarement, & que l'on paie la Dîme tous les ans.

Les Curés & les Vicaires qui deſſervent les Paroiſſes des campagnes dans le Royaume, ſe plaignent, avec raiſon, des modiques revenus que leur laiſſent les Evêques, les Archevêques, Prieurs Commandataires, & encore par les Moines inutiles qui retirent les Dîmes, & auſſi par les Inféodés; & leurs plaintes ſont fondées ſur ce qu'un grand nombre de paroiſſes ne ſont compoſées que d'un petit nombre d'habitants; que, d'après, le Concile d'Orléans, tenu dans le ſixieme ſiecle, & celui de Tolede, ont décidé que dix maiſons ſont ſuffiſantes pour former une Paroiſſe; que le caſuel qu'ils retirent eſt de peu de conſéquence; que la Portion congrue n'étant que de 300 liv., ſur laquelle ils ſont obligés de payer les Décimes à raiſon de 60 liv. chacun par an, fixée entr'eux & le Clergé, par un Réglement du 27 Mai 1742, ne leur laiſſe pas de quoi vivre; que néanmoins la décence qu'ils doivent avoir pour leur entretien, & l'obligation, pour ainſi dire, de recevoir des étrangers qui ne ſavent où ſe réfugier, contribuent à les faire vivre dans l'indigence.

Si l'on jette un coup-d'œil ſur les énormes revenus que retirent les Archevêques, les Evêques & les Prieurs Commandataires, on verra que les cent

trente-quatre, tant Archevêques qu'Evêques, ont annuellement plus de 12 millions de revenu, ſans y comprendre celui de douze mille quatre cents Prieurés, & mille trois cents cinquante-ſix Abbayes de Religieux; tandis que..... Curés ou Vicaires n'ont que des revenus très-modiques : l'aiſance & l'opulence régnant parmi les Prélats, il ſeroit naturel qu'ils ſe départiſſent d'une partie de leurs revenus, ainſi que les Moines riches, pour donner de quoi vivre aux Curés & aux Vicaires qui ſont les plus néceſſaires, & en décharger les Paroiſſiens; & en donnant une rente à tous les Curés qui tiendroient un Vicaire, de 2400 liv. par an, 1500 liv. à un Curé ſeul, feroit qu'il ne ſeroit plus dans le cas d'uſer d'aucune pécule envers leurs paroiſſiens qui ne leur paieroient rien, ſoit pour les baptêmes, meſſes, mariages, & les inhumations.

Des Lods.

Les Lods que les Moines & les Inféodés retirent de leurs emphytéotes, ſont encore des charges de leur invention, à qui des Peuples ignorants donnoient leurs biens pour la décharge de leur conſcience; la plupart ſe rendoient leurs ſerfs & d'autres main-mortables : tels ſont encore les veſtiges de ces barbaries qui regnent dans quelques parties de la France,

comme en Nivernois & en Bourbonnois, en d'autres taillabilités, comme en Dauphiné, dans les deux Bourgognes, en Auvergne & dans la Savoie. Les Anglois qui étoient alors en partie catholiques, ayant été plus rigoureux que nous, Edouard I.er, Roi d'Angleterre, rendit un Statut en 1278, par lequel il étoit défendu à toutes perſonnes, ſans exception, de diſpoſer de leurs terres, immeubles & autres biens-fonds, en faveur des perſonnes qui ne meurent point, pour que les terres ne tombaſſent en main-morte, c'eſt-à-dire, en mains inutiles au ſervice du Roi & du Public, ſans eſpérance qu'elles duſſent jamais changer de maître, & qui n'entrant point dans le partage des familles, qui ſont des moyens de moins pour accroître ou conſerver la population.

Tous les Seigneurs ont encore aliéné certains biens, moyennant des ſervitudes très-rigoureuſes, qui ſont les lods & les ſervis qu'ils retirent, & quantité d'autres redevances; à quoi ils ont aſſujetti leurs emphytéotes, en leur cédant des landes & autres terreins incultes qui n'étoient alors preſque tous d'aucun produit, & par-là ſe ſont procuré des revenus immenſes, ſoit par les ſervis & par les lods qu'ils en retirent; ſervitudes ſi gênantes pour chaque mutation, que l'on ne peut faire ſans payer les lods exagérés, & cela pour avoir cultivé des terreins qui, ſans eux, ſeroient reſtés incultes &

ne produiroient rien à l'Etat. Ces ſommes énormes qu'ont retirées les Seigneurs, juſqu'à préſent, de ces aliénations, doivent bien les déſintéreſſer, & laiſſer à leur tour jouir paiſiblement les emphytéotes avec leſquels ils ont des procès qui les ruinent, & ſouvent en voulant injuſtement tirer des lods qui ne leur ſont pas dus. N'eſt-il pas étonnant que pour avoir aliéné un mauvais terrein ſur lequel on conſtruit des édifices, les Seigneurs ſe ſoient attribué le droit de lods, & ſur-tout dans les villes comme Lyon, où l'on conſtruit des maiſons conſidérables ſur un ſol qui, dans le principe, n'étoit que des marais ſans production.

Feu M. Turgot, grand Miniſtre, avoit formé un projet pour que SA MAJESTÉ ſupprimât tous les Lods ; mais les obſtacles que ce grand-homme éprouva, firent qu'il fût obligé d'en abandonner l'exécution.